

**Arrêté n°2020-0025 modifiant l'arrêté n°2020-0020  
portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-36 à R.123-40 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales;

**VU** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°19-086 du 09 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°19-023 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet ;

**VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2020-0020 du 22 septembre 2020 portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise et l'erreur matérielle qui s'est glissée dans son annexe ;

**VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**Considérant** le renouvellement des conseils municipaux consécutivement aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

**Considérant** que lors de la réunion plénière du 10 mars 2020, les membres de la CCDSA ont validé la rédaction d'un arrêté unique portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est créé, dans chaque commune dont la liste figure en annexe du présent arrêté, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 2** : Les commissions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

1- Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

a. Pour toutes les attributions :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2 à jour de recyclage ;
- un agent communal ;

b. En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste a été fixée par décision du préfet du Val-d'Oise en date du 24 mai 2017 ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2- Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission appelées à siéger par le président.

**Article 3** : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2-1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune qui informe, du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale, le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

**Article 5** : La commission communale est chargée de procéder, selon la réglementation en vigueur :

- aux visites de réception technique des établissements recevant du public classés en 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Une visite de la commission de sécurité avant la mise en exploitation des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil est facultative.**

**Le contrôle périodique des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ne concerne que les établissements disposant de locaux à sommeil.**

**Article 6** : Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

**Article 7 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 8 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 9 :** La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

**Article 10 :** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 11 :** En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

**Article 12 :** Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 13 :** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 14 :** Le maire notifie aux exploitants l'avis rendu à la suite des visites ainsi que sa décision. Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

**Article 15 :** La durée du mandat des membres désignés par le maire est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

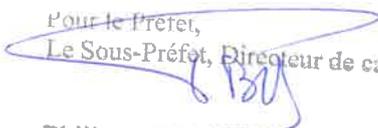
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 16 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les précédents arrêtés nominatifs portant création des commissions communales de sécurité dans le Val-d'Oise ;

**Article 17 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles, les maires des communes dont le nom figure en annexe du présent arrêté et le président du conseil départemental du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 octobre 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT

**Annexe à l'arrêté n°SIDPC 2020-0023  
portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de  
panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise**

Liste des 79 communes du Val-d'Oise dans lesquelles est créée une commission communale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public  
(article 1<sup>er</sup> du présent arrêté)

Arrondissement d'Argenteuil

Argenteuil	Beauchamp	Bessancourt
Bezons	Cormeilles-en-Parisis	Eaubonne
Ermont	Franconville-la-Garenne	Herblay-sur-Seine
La-Frette-sur-Seine	Le-Plessis-Bouchard	Montigny-les-Cormeilles
Pierrelaye	Saint-Leu-la-Forêt	Sannois
Taverny		

Arrondissement de Pontoise

Auvers-sur-Oise	Beaumont-sur-Oise	Bernes-sur-Oise
Bruyères-sur-Oise	Cergy-Pontoise	Champagne-sur-Oise
Cormeilles-en-Vexin	Courdimanche	Ennery
Eragny-sur-Oise	Jouy-le-Moutier	L'Isle-Adam
Magny-en-Vexin	Marines	Menucourt
Mériel	Méry-sur-Oise	Neuville-sur-Oise
Nucourt	Osny	Parmain
Persan	Pontoise	Presles
Saint-Ouen-L'Aumône	Us	Vauréal
Vigny		

### Arrondissement de Sarcelles

Andilly	Arnouville	Belloy-en-France
Bouffémont	Chaumontel	Deuil-la-Barre
Domont	Ecouen	Enghien-les-Bains
Ezanville	Fosses	Garges-les-Gonesse
Gonesse	Goussainville	Groslay
Le Thillay	Louvres	Luzarches
Maffliers	Marly-la-Ville	Montlignon
Montmagny	Montmorency	Montsoult
Roissy-en-France	Saint-Brice-sous-Forêt	Saint-Gratien
Saint-Prix	Saint-Witz	Sarcelles
Soisy-sous-Montmorency	Survilliers	Vémars
Viarmes	Villiers-le-Bel	

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)